

Bien qu'à première vue, ces deux amendements ne semblent pas reliés, ils sont je crois, deux rameaux du même arbre.

Il faudrait modifier les articles 175 et 192 pour que la limite de 10 p. 100 imposée aux banques comprenne les prêts hypothécaires consentis par les banques et leurs filiales, comme le prescrit la loi actuelle. Il faudrait modifier l'article 204 afin d'exiger des banques qu'elles maintiennent des réserves sur les dépôts à terme à la Banque du Canada, comme l'exigent les dispositions actuelles de la loi.

Très brièvement, voici certains des grands sujets d'inquiétude pour les membres du comité:

1. Les banques à charte se chargent peut-être d'une trop grande partie des opérations financières du pays et du monde des affaires. Il se pourrait bien que d'étendre et de multiplier les pouvoirs des banques à charte leur permettra de trop dominer au détriment des autres institutions financières qui sont au service des Canadiens.

2. Avant les modifications apportées en 1967 à la loi sur les banques, de façon générale il était interdit aux banques de prêter de l'argent en contrepartie d'une hypothèque sur des biens immobiliers. Je vais vous citer un extrait de la deuxième édition de l'ouvrage de Falconbridge sur les activités bancaires et les lettres de change;

Le but de cette interdiction et, dans une moindre mesure, de l'interdiction de se livrer à des activités commerciales ou professionnelles ou encore à l'achat, la vente ou le troc de marchandises est d'empêcher une banque d'immobiliser ses avoirs et de l'obliger à les garder sous une forme qui les rend le plus facilement disponibles.

Par la loi de 1967 sur les banques, les banques ont reçu pour la première fois le pouvoir de prêter sur hypothèque jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du montant total de leurs dépôts. Permettez-moi de signaler que la limite globale de 10 p. 100 ne s'appliquait pas aux prêts consentis au titre de la loi nationale sur l'habitation, la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Les banques pouvaient donc prêter de l'argent sur des hypothèques en vertu de ces lois et cela au-dessus de la limite de 10 p. 100 permise par la loi sur les banques. Si l'on accorde aux banques le droit d'avoir des filiales se spécialisant dans les prêts sur hypothèques et qui peuvent elles prêter sans restrictions, il me semble que le projet de loi annulerait à toutes fins utiles les effets de la limite de 10 p. 100 stipulée à l'article 175.

Le projet de loi donnerait aux banques carte blanche en matière de prêts hypothécaires. En pareil cas, la question de la liquidité des avoirs bancaires à laquelle fait allusion Falconbridge pourrait même être remise en cause à un moment donné. Le fait que le projet de loi dégagerait les banques de l'obligation de maintenir des réserves auprès de la Banque du Canada pour ce qui est de leurs dépôts à terme pourrait également susciter certaines préoccupations au sujet de la question des liquidités.

Mes inquiétudes découlent également des instances qui ont été faites devant le comité par les sociétés de fiducie. Ces sociétés soutiennent que le droit de prêter sans restriction sur des hypothèques et le retrait de l'obligation de maintenir des réserves se traduira par une réduction très sensible de leur part actuelle des transactions financières et des activités de prêt

sans que les Canadiens dans l'ensemble y gagnent quoi que ce soit. Par ailleurs, les sociétés de fiducie assurent un service général très important au Canada en raison de leurs activités fiduciaires qui leur permettent de jouer le rôle de curateur, d'exécuteur ainsi que d'agent et de conseiller financier en général.

Lorsque le Sénat sera saisi du bill, il se peut que l'on se demande si les banques peuvent faire face à la concurrence des sociétés de fiducie et des sociétés de crédit à la consommation. J'ai sous la main des chiffres qui indiquent les gains par action des cinq banques principales, de trois sociétés de fiducie et de trois sociétés de crédit pendant les 10 et les cinq dernières années. Ces chiffres prouvent clairement que, la loi sur les banques, dans sa version actuelle, leur permet d'être concurrentielles. Je voudrais que les honorables sénateurs me permettent d'insérer ces chiffres dans mon discours.

Son Honneur le Président: Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

GAINS PAR ACTION DES BANQUES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS DE CRÉDIT

Le tableau ci-dessous indique le taux d'augmentation composé des gains par action ou du reste des recettes par action, des 5 principales banques, de 3 sociétés de fiducie et de 3 sociétés de crédits pour les périodes allant de 1968 à 1978 et de 1973 à 1978, c'est-à-dire pour les dix et les cinq dernières années.

	De 1968 à 1978	De 1973 à 1978
<i>Banques</i>		
Royale	14.6%	14.9%
de commerce	14.4	14.5
de Montréal	12.0	18.4
de la Nouvelle-Écosse	17.4	16.5
Toronto Dominion	18.0	15.1
<i>Sociétés de fiducie</i>		
Royale	11.6%	7.9%
Canada	12.2	14.2
Canada Permanent	13.0	5.5
<i>Sociétés de crédit</i>		
IAC	6.7%	3.1%
Traders	10.8	7.1
Laurentide (1969-1977)	6.9	8.7

Le sénateur Cook: On me pardonnera, j'espère, d'accaparer le temps du Sénat pour signaler très brièvement et en termes généraux mes craintes advenant le cas où le bill serait adopté dans sa forme actuelle. Je le répète, je ne suis pas le seul à avoir ces craintes et je suis certain que lorsque l'autre endroit nous enverra le bill, les honorables sénateurs nous feront part de leurs vues et de leurs préoccupations de façon plus élaborée et convaincante.